

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que les déjections canines abandonnées sur les voies, trottoirs, espaces verts et équipements publics constituent une nuisance pour les usagers et portent atteinte à l'hygiène, à la salubrité et à la propreté de la commune afin de garantir un cadre de vie agréable aux habitants

CONSIDERANT que les propriétaires et détenteurs de chiens sont responsables des nuisances causées par leurs animaux et doivent veiller à ne pas porter atteinte à la propreté du domaine public ;

CONSIDERANT que les déjections canines présentent un risque pour la sécurité des usagers, notamment en cas de glissade, et constituent une source d'insalubrité ;

CONSIDERANT que des incivilités récurrentes ont été constatées sur le domaine public, rendant nécessaire un rappel des obligations et un renforcement des mesures de prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du domaine public communal de la ville de Louviers (27400), incluant notamment les voies publiques, trottoirs, places, parcs, jardins, aires de jeux, espaces verts, chemins ruraux, sentiers de promenade, ainsi que les abords des établissements recevant du public. Il s'applique également aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux espaces privés ouverts au public.

ARTICLE 2 – Obligation de ramassage

Tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections produites par l'animal sur l'ensemble du domaine public communal. Cette obligation s'applique en tous lieux mentionnés dans l'article 1.

Le ramassage doit être effectué par tout moyen approprié, notamment à l'aide d'un sac ou de tout dispositif permettant de collecter et d'évacuer les déjections dans les équipements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 – Matériel de ramassage

Les personnes accompagnant un chien doivent être en mesure de présenter, à la demande des agents habilités, tout dispositif permettant le ramassage des déjections (sac, pelle ou équipement équivalent).

ARTICLE 4 – Espaces dédiés

L'obligation prévue à l'article 2 s'applique également dans les espaces canins et zones spécifiquement aménagées, sauf dispositions particulières affichées sur place.

ARTICLE 5 – Contrôle et verbalisation

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités à cet effet conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

ARTICLE 7 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de Police, ainsi qu'au Sous-Préfet des Andelys. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 8 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité du Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

Fait à Louviers, le 19 juin 2026

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

23 JUIN 2026

